

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 27 AVRIL 2023

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
050du27 /04/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Moussa Larabou

C/

BSIC S.A

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-sept avril deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Moussa Larabou né le 01/01/1934 à Koulbagou Haoussa, commerçant de nationalité Nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Maître Mossi Boubacar avocat à la cour, BP: 2312, tél : 20.73.59.26 Niamey-Niger;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

LA Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC S.A), Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de la Copro-Maourey, BP 12842, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoye, B. P. 12 040, Tél. : 20 75 50 91 /20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

DEFENDEURESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 17 mars 2023, monsieur Moussa Larabou, commerçant demeurant à Niamey donnait assignation à la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la BSIC:

- Constater le retard de 49 jours dans l'exécution de la décision;
- Liquider provisoirement les astreintes à la somme de 250.000 F CFA x 49 soit le montant de 12 250.000 F ÇFA.;
- Condamner la BSIC à payer ladite somme;
- Ordonner l'exécution provisoire;
- Condamner la BSIC aux dépens.

Il explique à l'appui de ses prétentions que par dénonciation en date du 12 Mai 2022 il a été informé que des saisies-attribution ont été pratiquées par la banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) S.A contre lui sur une somme d'argent qu'il posséderait à la Banque Atlantique Niger ;

Celle-ci avait effectivement déclaré détenir de lui somme de 42. 538. 288 F
Surpris par la révélation, le requérant a assigné la BSIC en contestation devant le juge de l'exécution au tribunal de commerce de Niamey ;

Par ordonnance n°83 en date du 19/09/2022 ladite juridiction statuant en matière d'exécution annulait les saisies attributions querellées pour irrégularité du titre exécutoire; ordonner la mainlevée de saisie ainsi que la justification du solde créateur sous astreinte 250.000 F FCFA par jour de retard;

Il prétend avoir pris soin de signifier la décision prononçant l'astreinte à la BSIC le 22/09/2022 ;

*Le requérant explique que malgré le caractère comminatoire de la décision la BSIC ne s'est pas encore exécutée jusqu'à cette date, deux tranches de liquidation ont été engagées et ordonnées couvrant les périodes jusqu'au 23 janvier 2023 ;
Pour autant la BSIC résiste encore à s'exécuter ;*

Il estime qu'il ya lieu de continuer la liquidation à partir du 23 janvier jusqu'au 13 mars 2023 inclus soit un retard de 49 jours supplémentaires, ce qui donne la somme de 250.000 FCFA X 49 soit 12.250.000 FCFA ;

En réplique, la BSIC sollicite la suppression de l'astreinte sur le fondement des articles 424 et 426 du code de procédure civile ;

Elle explique que suivant l'article 424, l'astreinte de l'espèce est provisoire, car le juge n'a pas précisé qu'elle était définitive ;

En application de ces articles, le juge peut supprimer l'astreinte provisoire ;

Selon elle, cette suppression peut intervenir même en cas d'inexécution constatée, la BSIC cite à cet effet plusieurs jurisprudences ;

Elle indique que dans le cadre de la présente affaire, la BAN a exécuté déjà l'obligation mise à sa charge comme le reconnaît d'ailleurs le demandeur ;

Or, il a fallu après exécution que Moussa Larabou assigne en liquidation

La BSIC conclut qu'elle s'est déjà exécutée, que l'astreinte provisoire, doit être supprimée, purement et simplement en application des articles 422 et suivants du code de procédure civile et de la jurisprudence constante ;

En réponse, Moussa Larabou, rappelle que depuis le prononcé de cette ordonnance, la requise a toujours refusé de s'exécuter

Par deux fois elle a été condamné à liquider des astreintes du fait de sa résistance à l'exécution de l'ordonnance susvisée, voir décisions de référé n°033 du 09 mars 2023 et n°009 du 23/01/2023 du tribunal de commerce de Niamey.

Après deux décisions de liquidation d'astreinte, la BSIC ne s'est pas exécutée ;

C'est ainsi que Moussa Larabou assigna une troisième fois la BSIC en liquidation d'astreintes

pour la période du 23 janvier 2023 au 13 Mars 2023 inclus.

Il poursuit que convaincu qu'elle n'a d'autre choix que d'exécuter cette décision, la BSIC finit par abdiquer mais de la mauvaise manière; qu'elle a émis un chèque daté du 14/03/2023 transmis à la CARPA trois jours après soit le 16 Mars 2023 ce qui prouve à suffisance la mauvaise foi de la BSIC.

Or, l'assignation en liquidation d'astreinte ne concerne que la période du 23 janvier 2023 au 13 mars 2023 inclus ;

Il est clair que l'astreinte courant cette période est définitivement acquise.

Le requérant ajoute qu'il n'appartient pas à la BSIC de procéder au paiement desdites somme à la CARPA conformément à l'article 1er alinéa 2 du règlement d'exécution n°002/2018/com/UEMOA relatif à la caisse autonome de règlement pécuniaires des avocats : « *1.a CARPA est destinée à centraliser dans un compte unique 1.es fonds, effets et valeurs reçues par 1.es avocats pour 1.e compte de 1.eurs clients et de tout tiers à l'occasion de leur activités professionnelles*

Au regard de cette disposition, la BSIC a l'obligation de payer entre les mains du conseil de Moussa Larabou, qui à son tour devra payer son client par le canal de la CARPA.

Moussa Larabou ajoute que cette manière de procéder de la requise a pour seul but de retarder l'exécution de l'ordonnance n°83 du 19 octobre 2022 a défaut de continuer à résister à son exécution.

Dans sa logique de tromper la religion du tribunal, la BSIC tente de rapprocher la présente affaire a celles ayant donné lieux aux décisions : n°13-022 du 09 octobre 2022 de la cour de cassation et arrêt de référé n°59 du 12/06/2019 de la cour d'appel de Niamey.

Or, dans les deux espèces citées, la demande de liquidation d'astreintes est intervenue longtemps après l'exécution de l'ordonnance ayant prononcé l'astreinte encore que les astreintes sollicitées n'étaient pas acquises.

En l'espèce, les astreintes ont courus jusqu'au 13 Mars et sont définitivement acquises puisqu'aucun paiement n'est intervenu à cette date.

Pour preuve le chèque dont elle se prévaut a été émis le 14 mars 2023.

Il y'a dès lors lieu de constater que la résistance de la BSIC à exécuter l'ordonnance n°83 du 19 septembre 2022 a continué jusqu'au 13 Mars inclus et par conséquent, les astreintes non liquidées pendant ladite période reste dû de droit.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

La requête de monsieur Moussa Larabou a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

Au fond

M. Moussa Larabou a assigné la Banque Sahélo-Saharienne pour l'investissement et le commerce pour qu'il lui soit ordonné de lui payer la somme de 12.250.000 F CFA représentant le montant cumulé de 49 jours de l'astreinte à laquelle elle a été condamnée à son profit.

Dans ses conclusions d'instance, la BSIC a demandé la suppression de l'astreinte au motif qu'elle s'est exécutée avant l'assignation en liquidation.

L'analyse des pièces du dossier révèle que la BSIC a procédé à la mainlevée de la saisie et a restitué le montant saisi à MOUSSA LARABOU.

Il est de jurisprudence constante, l'astreinte doit être supprimée si le débiteur s'est exécuté et qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;

L'astreinte dont l'objectif est de vaincre la résistance du débiteur qui refuse d'exécuter une condamnation doit être liquidée pour donner plein effet à cette condamnation.

Il s'ensuit donc qu'il ne peut y avoir liquidation d'astreinte que si le jugement qui l'a ordonné n'a pas été exécuté. Que s'il n'y a pas d'inexécution, le débiteur ne saurait être condamné à payer une astreinte;

En l'espèce, la BSIC s'est libérée du montant alors que c'est seulement après qu'il a été demandé la liquidation d'astreinte. En raison du fait que la liquidation d'astreinte a été présentée après son exécution, l'astreinte qui est provisoire sera purement et simplement supprimée.

La BSIC s'étant déjà exécutée, l'astreinte prononcée doit être supprimée purement et simplement en application des articles 422, et suivants et de la jurisprudence constante.

L'article 424 dudit code prévoit que « L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. »

Aux termes de l'Article 426 du code de procédure civile : « Le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée. »

Suivant l'article 424, l'astreinte de l'espèce est provisoire, car le juge n'a pas précisé qu'elle était définitive ;

En application de ces articles, le Juge peut supprimer l'astreinte provisoire;

Cette suppression peut intervenir même en cas d'inexécution constatée. Que cette disposition confère au juge liquidateur, un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de l'astreinte, ce qui lui interdit de trancher de manière mécanique.

Dans le cadre de la présente affaire, la BAN a exécuté déjà l'obligation mise à sa charge comme le reconnaît d'ailleurs le demandeur;

Or, il a fallu après exécution que MOUSSA LARABOU assigne en liquidation.

La BSIC s'étant déjà exécutée, l'astreinte prononcée qui est provisoire, doit être supprimée purement et simplement en application des articles susvisés du code de procédure civile et de la jurisprudence constante.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit Moussa Larabou en sa requête régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Constate qu'un procès-verbal de mainlevée a été signifié à la BAN ;
- Constate que les fonds saisis ont été restitués ;
- Constate enfin que la BSIC s'est exécutée ;
- En conséquence, dit et juge qu'il n'y a pas lieu à liquidation d'astreinte
- Supprime l'astreinte du fait que la BSIC s'est déjà exécutée ;
- Condamne Moussa Larabou aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

I
LE GREFFIER

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 03/05/2023

LE GREFFIER EN CHEF